

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le texte de ce règlement, commun aux manifestations organisées par la Fédération des Foires et Salons de France, a été approuvé par le Ministre chargé du Commerce.

### 1 - INSCRIPTION

#### 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

111. Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis, par l'organisateur à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi un bulletin de participation pour chacune des sections intéressant la firme.

112. La réception de la demande par l'organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

113. Le ou les bulletins de participation doivent être accompagnés d'un premier paiement, celui-ci comporte d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée par le bulletin de participation.

114. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissent une augmentation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

115. Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'organisateur.

Tout matériel d'occasion est, formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à des matériels.

116. Seront considérées comme nuis, malgré leur acceptation par l'organisateur, même après les opérations d'attribution des emplacements, les bulletins de participation émanant de firmes dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

117. L'organisateur reçoit les bulletins et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le retrait d'un bulletin de participation par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

118. L'organisateur transmet ultérieurement par tout moyen à sa convenance l'admission définitive. La firme qui souhaite malgré cette admission ne plus participer à l'exposition doit notifier son retrait d'adhésion par Lettre Recommandée avec accusé réception à peine de nullité. Il y sera statué conformément à l'article.

119. Retrait d'adhésion.

Des réception du dossier, celui-ci est considéré comme valide (sauf référent à l'article 115).

Des lors, les retraits d'admission ne peuvent être enregistrés. Quelque soit la raison de l'annulation, le paiement de l'intégral de la prestation reste due à l'organisateur.

#### 12 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

120. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

121. Est considéré comme artisan créateur, l'exposant fabricant lui même les kits ou produits présentés sur le salon. La remise accordée aux exposants bénéficiaires de ce titre est valable sous réserve d'acceptation de l'organisateur.

122. Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission.

Les factures sont payables à réception. A défaut, il sera dû par l'exposant un intérêt conventionnel de 15 % par mois à compter de la date de la facture.

Le solde doit être entièrement versé au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon.

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture avant 8 heures, NOREXPO peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant, même si les frais de participation ont été entièrement acquittés.

Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur.

123. Le non règlement aux échéances fixées du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

124. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment des prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 61.3.

125. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

126. Sauf en ce qui concerne les Vins dans la section correspondante, la dégustation gratuite ou payante de produits alimentaires à consommer sur place, est soumise à une autorisation spéciale du Comité d'Organisation.

127. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de NOREXPO pour une quelconque non conformité au bulletin d'admission.

128. A défaut de règlement des sommes dues à NOREXPO avant l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser l'installation du stand et de disposer du stand comme elle l'entend.

#### 13 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

131. L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiés.

132. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

133. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

134. L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures d'énergie (électricité, gaz), de l'eau et du téléphone dans les conditions propres à chaque manifestation, compte tenu de l'emplacement des stands.

Il assurera également la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture de la manifestation.

135. La responsabilité civile de NOREXPO ne sera pas engagée au-delà des délais impartis aux exposants pour le montage et le démontage des installations de stands.

136. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

137. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

138. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avançant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

Les sommes restant disponibles après paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

139. L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur.

#### 2 - OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

##### 21 - DÉCORATION - AMÉNAGEMENT

211. La décoration générale de la manifestation incombe à l'organisateur.

212. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

213. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par l'organisateur sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par l'organisateur.

Le cahier des charges propre aux bâtiments qui abritent la manifestation devra être strictement respecté par les exposants.

214. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou ne seraient pas conformes au plan ou à la maquette préalablement soumis.

215. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

216. Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

217. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

218. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empêcher sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

#### 22 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

221. Les exposants sont tenus de connaître, et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prisent par l'organisateur.

Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire (instructions du J.O. du 4 octobre 1969).

222. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 4 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La loi française sera seule la loi applicable.

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, même en cas de pluralité de défendeurs, sera la compétence des Tribunaux de Lille.

#### 23 - TENUE DES STANDS

231. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

232. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

233. Les exposants ne dégraderont pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

234. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

235. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu en aucune façon responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

236. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

237. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement vêtue, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

238. La réclamation à haute voix, pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient, pratiqués sont formellement interdits.

239. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

240. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser et seulement à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes de sa propre firme, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

241. Les circulaires, brochures, catalogues imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

242. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, boîtes de participation, etc., même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sans dérogation accordée par l'organisateur.

24. PHOTOGRAPHIES

241. Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

242. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur.

243. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

#### 25 - DÉMÉNAGEMENT

251. L'évacuation des emplacements, marchandises, articles, décorations et installations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais fixés par l'organisateur. Sauf instructions contraires, les exposants disposent d'un délai de cinq jours pour enlever le matériel qui leur appartient, y compris la décoration du stand. Passé ces délais, l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être rendu responsable des disparitions, dégradations totales ou partielles.

26. DÉGÂTS ET DOMMAGES

261. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

#### 3 - CATALOGUE

311. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payant ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans le catalogue.

312. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

#### 4 - FORMALITÉS OFFICIELLES

##### 41 - ASSURANCES

411. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiliers ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard et notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

412. A sa sauvegarde, l'organisateur peut imposer aux exposants, que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui.

Il devra indiquer les taux et clauses de contrats. Les montants devront être versés au moment de la souscription du stand. Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurances.

413. L'organisateur se dégage de tous vols qui pourraient survenir pendant la manifestation, le montage et le démontage.

##### 42 - DOUANES

421. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne saurait être responsable des difficultés qui pourraient survenir du fait de ces formalités.

##### 43 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

431. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériaux ou produits qu'il expose et de conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les dépôts de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

##### 44 - SOCIÉTÉ DES AUTEURS

441. En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline à cet égard toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

#### 5 - VISITEURS

511. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à leurs yeux une telle mesure.

512. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

#### 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

611. Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres de la F.S.S. et de la F.F.F. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

612. Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 112 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signaler même verbalement.

613. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission.

Une indemnité est alors due à l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité, au moins égale au montant de la participation, reste acquise à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

614. En cas de contestation les Tribunaux de Lille sont seuls compétents. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

615. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à échéance fixée entrainera

1° l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.

2° l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues avec un minimum de 152.45 E outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

##### ARTICLE 1 - CONVENTION

Les conditions générales de vente de la S.A. NOREXPO prévalent sur les éventuelles conditions de ses clients, sauf dénonciation par ces derniers dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de leur connaissance. Outre les présentes conditions générales de vente, la convention est soumise au règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France qui a été accepté sur la demande d'admission.

##### ARTICLE 2 - GARANTIE

Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de NOREXPO concernant l'emplacement d'un stand, sa surface, sa taille, dès que l'exposant aura pris possession du stand.

##### ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VENTE

Les factures sont payables à réception. A défaut de règlement dans ce délai, il sera dû à NOREXPO un intérêt conventionnel égal à 15 % par mois, et ce sans mise en demeure. Toute facture impayée sera, en outre, majorée sans mise en demeure d'une indemnité pénale

forfaitaire de 15 % du montant de la facture avec un minimum de 152.45 E

En cas de non règlement du stand, préalablement à l'ouverture de l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser de délivrer le stand à l'exposant.